



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 11
www.trapil.com

V/RÉF.
N/RÉF. MYF20009/SYB

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TÉL : 01.55.76.80.30

FAX :

E-mail : mfrancoise@trapil.com

**Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Calvados**

10 boulevard du général Vanier
CS 75224

14052 Caen cedex 4

A l'attention de Madame Olivia DURANDE

PARIS, le 27 mars 2020

Objet : Canalisation de transport **PORT-JEROME – CAEN (ø 20")**
Branches Ouistreham-Port-Jérôme et Ouistreham-Caen
Département du **CALVADOS**
- **Communauté de communes de CAEN LA MER**
- Communes de Colombelles, Giberville, Hérouville Saint Clair, Mondeville et
Ouistreham
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme - Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Madame,

Pour faire suite à votre courrier relatif à l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de CAEN la mer nous vous précisons tout d'abord que les communes suivantes sont traversées par nos ouvrages :

- **COLOMBELLES, HEROUVILLE SAINT CLAIR, MONDEVILLE OUISTREHAM** sont traversées par une canalisation de transport d'hydrocarbures appartenant à la à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) ;
- **OUISTREHAM** est traversée par deux canalisations de transport d'hydrocarbures parallèles appartenant à la à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) ;

Vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces ouvrages.

I. REFERENCES TEXTUELLES (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la Loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L.151-43 & R.151-51 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plans locaux d'urbanisme, cartes communales, ...etc.) et être représentées et identifiées selon le **Code National I3** (légende annexée à l'article R 126-1 modifié dudit Code –*ancien code II*).

II. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « *L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

- a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ; Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.
- b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne,

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ; et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

- a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations (10 mètres en zones forestières), à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;
- c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place ;
- d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

• **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012. Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Pour compléter votre information, nous vous signalons que les arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur les communes précitées ont été pris :

- le 28 septembre 2016 pour les communes de MONDEVILLE et OUISTREHAM ;
- le 23 Janvier 2018 pour les communes de COLOMBELLES ET HEROUVILLE SAINT CLAIR.

Nous appelons par ailleurs votre attention sur le fait que la commune de **GIBERVILLE** qui n'est pas traversée par notre canalisation de transport d'hydrocarbures ni concernée par la servitude foncière associée est néanmoins concernée par les servitudes relatives aux zones d'effets de nos canalisations.

A ce titre un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques a également été pris pour ce qui concerne cette commune en date du 23 Janvier 2018.

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversés par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux *« occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières »*, la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1^{er} juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
- définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier
ZAC du Technoparc
78300 POISSY

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Myriam FRANÇOISE
Chargée d'affaires domaniales

PJ :

- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extrait de plans des communes traversées
- Code I3 (*ancien code II*)